

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 368

présenté par

M. Rolland, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Descoeur,
M. Hetzel, M. Leclerc, M. Marlin, M. Ramadier, M. Saddier et M. Nury

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 70 % »,

le taux :

« 45 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisque le Gouvernement souhaite alléger la pénalité du contribuable lorsque celui-ci a commis une erreur de bonne foi, sans intention de fraude, et par conséquent à l'inciter à régulariser de lui même sa situation, il convient de porter cet allègement à un seuil symbolique.

Le présent amendement propose donc de **réduire de plus de la moitié**, seuil symbolique, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.